

AVIS EMIS PAR LE CHSCT-D du 64

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis déposé le 02/07/2020	Suites données par l'administration
<p><u>Avis numéro 1 :</u></p> <p>Les représentants du personnel en CHSCT alertent sur les risques psychosociaux chez les personnels de direction du second degré et du premier degré ainsi que de leurs équipes, conséquents à l'inflation des tâches réalisables ou non dans leurs aspects techniques ou temporelles.</p> <p>Nous réitérons notre demande de création d'un plan de prévention de ces risques.</p>	
<p>Vote : Pour : 7 Contre :0..... Absention :0.....</p>	

AVIS EMIS PAR LE CHSCT-D du 64

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis déposé le 02/07/2020	Suites données par l'administration
<p><u>Avis numéro 2 :</u></p> <p>Les représentants du personnel en CHSCT-D alertent sur l'impact qu'entraîne sur l'ensemble des personnels, la dégradation des conditions de travail des personnels administratifs à la suite du non remplacement ou du remplacement tardif de ces derniers lors d'arrêts de travail et de l'augmentation du volume de leurs missions.</p> <p>Nous demandons que nous soit communiqué le plan de prévention que vous envisagez de mettre en œuvre pour revenir à une charge de travail acceptable.</p>	
Vote : Pour : 7.... Contre :0..... Absention :.....0.....	

AVIS EMIS PAR LE CHSCT-D du 64

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis déposé le 20/07/2020	Suites données par l'administration
<p><u>Avis numéro 3 :</u></p> <p>Les représentants du personnel en CHSCT-D tiennent à vous signaler une situation préoccupante. Ils ont été alertés sur la charge de travail et la dégradation des conditions de travail des personnels administratifs de la DSDEN et équipes de circonscription. L'exposition aux risques psychosociaux qui en découle peut déboucher sur une atteinte durable à la santé et constitue donc un danger grave. En conséquence, les représentants du personnel au CHSCT-D 64 vous demandent de les associer à l'enquête que vous devez mener pour procéder à une évaluation quantitative de la charge de travail des personnels et une analyse qualitative des missions et des injonctions envers ces personnels.</p>	
<p>Vote : Pour : 7.... Contre : ...0..... Absention :0.....</p>	

AVIS EMIS PAR LE CHSCT-D du 64

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis déposé le 02/07/2020	Suites données par l'administration
<p>Avis numéro 7 :</p> <p>Les représentants du personnel en CHSCT-D alertent l'administration sur les conséquences prévisibles en terme de santé sur les personnels, du stress engendré par la gestion de la crise COVID, qui pourraient apparaître au cours des semaines à venir.</p> <p>Ils vous demandent quel plan de l'administration envisage de mettre en œuvre.</p>	
<p>Vote : Pour : 7.... Contre :0..... Absention :0.....</p>	

AVIS EMIS PAR LE CHSCT-D du 64

Décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 77 (créé par D. N°2011-774 du 28 juin 2011) : Les projets et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois. Le président du CHSCT doit, dans un délai de 2 mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

Avis déposé le 02/07/2020	Suites données par l'administration
<p data-bbox="185 547 443 579">Avis numéro 8 :</p> <p data-bbox="185 707 1059 914">Les représentants du personnel en CHSCT-D alertent l'administration sur les risques psychosociaux des personnels vulnérables dépistés lors de la crise COVID quant à leurs retours en fonction au sein de leurs collectifs.</p> <p data-bbox="185 962 1081 1082">Nous demandons que nous soit communiqué le plan de prévention que vous envisagez mettre en œuvre pour ces personnels.</p>	
<p data-bbox="185 1254 1563 1286">Vote : Pour : ...7. Contre :0..... Absention :0.....</p>	